

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 250

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Carvalho, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 2

Après le mot :

« hebdomadaire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 342 :

« de vingt-quatre heures ou, le cas échéant, bénéficie de l'équivalent mensuel de cette durée, sauf durée minimale inférieure prévue par une convention ou un accord de branche étendu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi fait disparaître le contenu de l'article L. 3123-4-1 du code du travail qui fixait la durée minimale hebdomadaire pour les salariés à temps partiel à 24 heures comme un impératif et impose désormais uniquement la fixation d'une durée minimale. Cette suppression est absurde quand on rappelle que la fixation d'une telle durée minimale a été présentée comme l'une des avancées de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013. Alors que le travail à temps partiel concerne le plus souvent des femmes ou des travailleurs précaires dans des secteurs d'activité paupérisées, il devient au contraire urgent de renforcer les garanties pour ces salariés. L'auteur de cet amendement de repli souhaite donc le rétablissement dans les dispositions d'ordre public de la durée minimale de 24 heures par semaine pour les salariés à temps partiel.